

Le 9 février 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 9 janvier 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 9 janvier 2026. Votre demande est ainsi libellée :

« je sollicite, [REDACTED] [REDACTED], l'accès aux documents suivants :

Description de la demande

*L'ensemble des documents relatifs à l'organisation, aux coûts et à la tenue de la réception officielle ayant eu lieu à l'automne 2025 pour souligner le déménagement des bureaux de la Caisse au **Three Bryant Park**, à New York.*

Plus précisément, la présente demande vise à obtenir :

1. **Le montant total final** _____ \$ déboursé pour la tenue de cet événement.
2. **La ventilation détaillée des dépenses** par catégories, incluant notamment :
 1. *Frais de traiteur (nourriture) ;*
 2. *Frais d'alcool et de rafraîchissements ;*
 3. *Location d'espaces ou de mobilier ;*
 4. *Frais de décoration, d'animation ou de services techniques ;*
 5. *Frais de personnel ou d'agences externes pour la gestion de l'événement.*
3. **Les copies des factures** émises par les fournisseurs tiers pour l'ensemble de ces services.
4. **Le nombre total de convives** ayant assisté à l'événement. »

En réponse à votre demande d'accès, 89 convives ont assisté à l'inauguration du bureau de New York. Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif des dépenses conformément à votre demande d'accès.

Catégorie de dépenses	Montant (\$) CAD
1. Frais de traiteur (nourriture)	6 831
2. Frais d'alcool et de rafraîchissements	2 163
3. Location d'espaces ou de mobilier	-----
4. Frais de décoration, d'animation ou de services techniques (audiovisuel et location d'équipements – tables hautes, etc.)	7 935

5. Frais de personnel ou d'agences externes	2 462
6. Autres (frais de permis, taxes, etc.)	9 866
Total	29 257

Nous sommes d'avis que nous ne pouvons vous donner davantage d'information compte tenu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2. 1 (« Loi sur l'accès »). Les documents et les informations demandées qui pourraient être visés contiennent des informations personnelles et nous sommes d'avis que ces articles de la Loi sur l'accès trouvent ici application. La divulgation risquerait d'avoir l'un ou l'autre des effets mentionnés à ces articles.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1) :

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veuillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail
 Directeur principal, Droit administratif et
 Responsable de l'accès à l'information
 et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.